

Déclaration de la CGT

Il n'est en effet pas question de se tromper de diagnostic. Cette crise n'est ni celle de l'immigration, ni celle de la jeunesse, ni celle des banlieues. Face à la crise sociale, l'exigence de négociations pour l'emploi, le pouvoir d'achat, la dignité, la lutte contre les discriminations, doit s'exprimer plus fortement. La CGT se prononce pour une action nationale, interprofessionnelle et unitaire pour porter ces revendications. Elle s'adresse immédiatement à toutes les composantes du mouvement syndical.

Après avoir sous-estimé l'ampleur de la crise qui secoue notre pays depuis dix jours, le gouvernement a décidé de prendre des mesures d'exception pour assurer le maintien de l'ordre dans un certain nombre de départements. Cela est dangereux. Le gouvernement fait fausse route. Ce n'est jamais en restreignant les libertés qu'on assure l'autorité publique. Il faut répondre, sans attendre, par le dialogue et la démocratie aux urgences sociales dont celles prioritaires liées à l'emploi.

Les propos provocateurs du ministre de l'Intérieur, l'absence d'ouverture de perspectives et la réaffirmation de la priorité à la répression attisent des violences qui se retournent contre les populations les plus modestes. En toute occasion, la CGT défend les citoyens menacés ou frappés par les violences d'où qu'elles viennent mais se refuse à toute forme d'amalgame et de stigmatisation de telle ou telle catégorie de la population.

La CGT met en garde contre les tentatives de récupération par l'extrême droite qui se développent sur fond de crise.

Il n'est en effet pas question de se tromper de diagnostic. Cette crise n'est ni celle de l'immigration, ni celle de la jeunesse, ni celle des banlieues. Elle est avant tout une crise sociale, révélatrice des fractures qui se sont creusées depuis vingt ans, suite aux politiques menées. Plus de 5 millions de

personnes sont exclues de l'accès à un véritable emploi alors que les profits s'accroissent et que les fortunes prospèrent. Ces familles cumulent toutes les difficultés sociales (éducation, logement, santé... !). Les jeunes sont confinés dans la précarité. L'absence de perspectives, les inégalités, les discriminations de toutes sortes minent l'expression des solidarités.

Quand, dans une démocratie, pouvoir et directions d'entreprise refusent de prendre en compte ce qui s'exprime dans les manifestations et dans les grèves, lorsque les gouvernants refusent d'écouter et d'interpréter comme il le faudrait des consultations politiques, cela nourrit fatalisme, désespérance et violence.

D'autres choix économiques et sociaux sont nécessaires. Le communautarisme social, la constitution de castes de privilégiés et de ghettos défavorisés ne sont pas plus acceptables que le communautarisme religieux. Il s'agit aussi de changer de méthode. Le passage en force systématique doit laisser place au dialogue social réel et à la négociation. L'intérêt général doit l'emporter sur les logiques de privatisation. Il faut mettre en place les conditions d'une véritable démocratie sociale et politique qui permette à chacun d'intervenir sur les choix qui le concernent.

Face à la crise sociale, l'exigence de négociations pour l'emploi, le pouvoir d'achat, la dignité, la lutte contre les discriminations, doit s'exprimer plus fortement. La CGT se prononce pour une action nationale, interprofessionnelle et unitaire pour porter ces revendications. Elle s'adresse immédiatement à toutes les composantes du mouvement syndical.

Montreuil, le 8 novembre 2005

(Une deuxième déclaration "La CGT condamne l'état d'urgence" du 15 mars 2005 est disponible sur www.cgt.fr et dans Le Peuple n° 1621)

Non au régime d'exception. Pour un état d'urgence sociale

Appel d'organisations

On ne répond pas à une crise sociale par un régime d'exception. La responsabilité fondamentale de cette crise pèse, en effet, sur les gouvernements qui n'ont pas su ou voulu combattre efficacement les inégalités et les discriminations qui se cumulent dans les quartiers de relégation sociale, emprisonnant leurs habitants dans des logiques de ghettoïsation. Elle pèse aussi sur ces gouvernements qui ont mené et sans cesse aggravé des politiques sécuritaires, stigmatisant ces mêmes populations comme de nouvelles "classes dangereuses", tout particulièrement en ce qui concerne la jeunesse des "quartiers".

Nous n'acceptons pas la reconduction de l'état d'urgence. Recourir à un texte provenant de la guerre d'Algérie à l'égard, souvent, de Français descendant d'immigré, c'est leurs dire qu'ils ne sont toujours pas français. User de la symbolique de l'état d'urgence, c'est réduire des dizaines de milliers de personnes à la catégorie d'ennemis intérieurs. Au-delà, c'est faire peser sur la France tout entière et sur chacun de ses habitants, notamment les étrangers que le gouvernement et le président désignent déjà comme des boucs émissaires, le risque d'atteintes graves aux libertés. Le marquage de zones discriminées par l'état d'urgence n'est pas conciliable avec l'objectif du

rétablissement de la paix civile et du dialogue démocratique.

Nous n'acceptons pas le recours à des procédures judiciaires expéditives, voire à une "justice d'abattage", alors qu'en même temps la même justice prend son temps pour élucider les conditions dans lesquelles sont morts Bouna et Zied à Clichy-sous-Bois.

Restaurer la situation dans les "quartiers" et rétablir le calme, c'est d'abord restituer la parole à leurs habitants. Des cahiers de doléance doivent être discutés, ville par ville. C'est, ensuite, ouvrir une négociation collective pour mettre en œuvre des actions de rétablissement de l'égalité : cela implique l'adoption d'une véritable loi de programmation et que cessent les mesures de saupoudrage ou, pire encore,

les marques de mépris, comme la stigmatisation des familles ou la transformation de l'apprentissage en mesure de relégation scolaire précoce. Une solidarité nationale authentique doit être au rendez-vous de la reconstruction du tissu social dans les banlieues.

C'est, surtout, mettre en œuvre, dans la réalité, une réelle politique nationale de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des droits.

Nous affirmons qu'il y a là une véritable urgence nationale : il faut substituer à l'état d'urgence policier un état d'urgence sociale.

(la liste complète des organisations signataires de l'appel est disponible notamment sur www.cgt.fr)

Note.

La déclaration de l'état d'urgence (1) sur le territoire métropolitain par les décrets n° 2005-1386 et n° 2005-1387 du 8 novembre 2005, pris en application de la loi du 3 avril 1955, ainsi que sa prorogation par une loi du 18 novembre pour une période de trois mois représente une menace sans précédent, depuis la fin de la guerre d'Algérie, pour les libertés publiques. En effet, la déclaration de l'état d'urgence tend à une extension des pouvoirs du ministre de l'Intérieur et des préfets. Ainsi, en vertu de l'état d'urgence, les préfets sont-ils habilités à :

- restreindre la liberté d'aller et venir (interdiction de la circulation des personnes et des véhicules),
- mettre en place des zones de sécurité,
- interdire à "toutes personnes cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics" de séjourner dans tout ou partie du territoire,
- fermer des salles de spectacle et des débits de boissons,
- interdire des réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre,
- ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit.

En outre, le ministre de l'Intérieur dispose du pouvoir d'assigner à résidence toute personne "dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public" des zones visées par la déclaration de l'état d'urgence.

Ce sont donc les libertés individuelles fondamentales auxquelles il peut être porté atteinte (liberté d'aller et venir, droit au respect et au libre choix du domicile, liberté d'expression, liberté de réunion et donc liberté de manifestation) par la voie de mesures réglementaires. Si la mise en œuvre de ces mesures est susceptible de donner lieu à un contrôle du juge administratif, y compris par la voie du "référé-liberté", il est à craindre que ce contrôle ne soit que de façade (2). De plus, l'éviction de l'autorité judiciaire, que la Constitution désigne expressément comme "gardienne de la liberté individuelle", aboutit à priver des garanties prévues par la Convention européenne des droits de l'Homme et par le Code de procédure pénale les personnes concernées par ces mesures attentatoires aux libertés individuelles fondamentales.

Certes, les libertés et droits fondamentaux présentent toujours un caractère relatif au sens où des restrictions peuvent être apportées à leurs conditions d'exercice. Sans doute, l'aptitude pour le législateur de les restreindre, en certaines circonstances, constitue-t-elle un trait commun à l'ensemble des libertés et droits fondamentaux quelle que soit leur source, conventionnelle, constitutionnelle ou légale. Pour autant, ces restrictions ne sauraient échapper aux exigences de justification et de proportionnalité qui structurent notamment l'ensemble du système de la Convention européenne des droits de l'Homme et requièrent un exercice circonstancié et raisonné du

(1) Voir les recours formés par M.F. Rolin contre les décrets n° 2005-1386 et n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 et l'ordonnance du Conseil d'Etat en date 14 novembre 2005 ayant rejeté cette requête (n° 286 835).

(2) Dans son ordonnance du 14 novembre 2005, le Conseil d'Etat a estimé que "le Président de la République dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu lorsqu'il décide de déclarer l'état d'urgence" et que "dans ce contexte et eu égard à l'aggravation continue des violences urbaines, à leur propagation sur une partie importante du territoire et à la gravité des atteintes portées à la sécurité publique, ne peuvent être regardés comme étant

propres à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret n° 2005-1386 les moyens tirés par le requérant de ce que la déclaration de l'état d'urgence n'était pas nécessaire sur l'ensemble du territoire métropolitain, de ce que la pratique suivie depuis l'adoption de la loi de 1955 conduit à limiter la mise en œuvre de l'état d'urgence à des situations de guerre civile et de coup d'Etat et, enfin de la méconnaissance du principe de proportionnalité dès lors que l'autorité de police n'a pas épuisé tous les autres moyens à sa disposition".

pouvoir. De manière générale, ces exigences ont acquis, chacun le sait, une place cardinale dans les systèmes de droit contemporain et ont pénétré l'ensemble des branches du droit étatique.

Faut-il rappeler que la loi de 1955, sur laquelle se fondent les décrets du 8 novembre et la loi de prorogation du 18 novembre, a été conçue dans le contexte de la guerre d'Algérie ? Outre l'exhumation symbolique d'un dispositif issu de la période coloniale, le recours à une loi renvoyant indubitablement à des situations de guerre ou de tentative de coup d'Etat et permettant, pour y faire face, d'ordonner des mesures d'exception, n'a pas seulement excédé ce qui était nécessaire au rétablissement de l'ordre public sur le territoire de la République. C'est la justification même, c'est-à-dire la légitimité du recours à l'état d'urgence qui pose problème et fait défaut dans la situation actuelle. S'agissant de la justification de la déclaration de l'état d'urgence et de sa prorogation, la "guerre" ou un "autre danger public menaçant la vie de la Nation" constituent les hypothèses visées par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme susceptibles de justifier les atteintes portées aux droits et libertés qu'elle reconnaît. Or, les violences qui ont secoué certaines parties du territoire français pendant une quinzaine de jours ne sauraient être sérieusement qualifiées de faits de guerre ou de menace pour la vie de la Nation.

Dans ces conditions, l'absence de légitimité du recours à l'état d'urgence absorbe en quelque sorte l'exigence de proportionnalité des mesures en découlant et qui s'entend de l'obligation de ne prendre que celles qui sont strictement nécessaires à l'objectif poursuivi. En outre, à l'heure où nous écrivons ces lignes, les violences urbaines qui, dans les discours politiques, ont justifié la déclaration de l'état d'urgence ont cessé. C'est pourquoi, la prolongation d'un régime d'exception dérogatoire aux libertés fondamentales et aux garanties qui s'y attachent ne peut s'apparenter qu'à une volonté des pouvoirs publics de légitimer et de renforcer le contrôle policier. Ce dernier tient lieu d'unique réponse là où devrait s'engager une authentique réflexion sur les conditions de formation des inégalités auxquelles les dispositifs juridiques ne sont pas étrangers (3). Cette situation contribue fortement à l'altération de l'idée même d'Etat de droit, c'est-à-dire la soumission de l'activité normative des pouvoirs publics au Droit.

Au surplus, l'absence de saisine du Conseil constitutionnel de la loi de prorogation conjuguée à l'impossibilité pour la juridiction administrative d'apprécier la constitutionnalité de la loi de 1955 sur le fondement de laquelle ont été pris les décrets du 8 novembre de 2005 pourraient insinuer l'idée selon laquelle le gouvernement peut s'affranchir du respect des règles encadrant l'exercice de son activité sans avoir à se soumettre à un contrôle de nature juridictionnelle. En ce sens, l'absence de tout contrôle de constitutionnalité de la loi de prorogation a privé d'une mise en perspective juridique et donc d'une appréciation fondée en droit des mesures rendues possibles par la déclaration de l'état d'urgence. Interroger la compatibilité de la loi à la Constitution aurait au moins permis d'éviter que ne s'installe l'impression malsaine que le respect des droits de l'Homme cède parfois devant les stratégies partisans.

Fondamentalement, la déclaration de l'état d'urgence ne procède-t-elle pas de l'impuissance des pouvoirs publics à assurer l'application effective du principe d'égalité des citoyens devant la loi (4) s'agissant notamment de l'accès à l'emploi, au logement, à la formation ?

Cet épisode s'inscrit néanmoins dans un contexte de pénalisation de la pauvreté d'une part (incrimination de certaines formes de mendicité et de prostitution, des regroupements dans les halls d'immeubles...) et de pénalisation de l'action sociale d'autre part (incrimination des secours portés aux étrangers lorsqu'il sont en situation irrégulière, multiplication des poursuites contre les militants syndicaux...). La politique pénale vise clairement les catégories sociales considérées comme dangereuses (la prétendue "tolérance zéro") et épargne d'autres formes de délinquance dont les auteurs apparaissent plus intégrés au pouvoir (la majeure partie des procès-verbaux de l'inspection du travail est classée sans suite, la fraude fiscale est à peine poursuivie, la répression des inégalités inexistante...). Cette situation, rappelle, s'il en était besoin, que les droits de l'Homme sont avant tout affaire de conquête et de reconquête permanente et que leur proclamation solennelle n'assure pas, à elle seule, leur effectivité.

Le 1^{er} décembre 2005.

Emmanuel Gayat et Isabelle Meyrat

(3) En droit du travail, v. E. Dockès, "Le stroboscope législatif", Dr. soc. juillet-août 2005. L'auteur s'inquiète des "secousses" que l'été législatif 2005 pourrait provoquer sur l'ensemble du "corps social".

(4) "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race et de religion. Elle respecte toutes les croyances". A cet égard, les discours politiques indexés sur la "question sociale" mériteraient d'être auscultés à la lumière des mots et des concepts autour desquels ils s'articulent désormais pour rendre compte de ce qui devrait être. Ainsi en va-t-il de "l'égalité des chances" qui semble s'être

substituée à "l'égalité en droits" et suggère ainsi le passage de "la conception d'un droit" vers "l'idée d'une chance". Il conviendrait également de se rappeler que les règles de non-discrimination ne permettent pas de parvenir à l'égalité devant la loi et ne sauraient se confondre avec elle. Si elles contribuent à garantir que chacun soit assuré d'un traitement égal en droit, elles ne sauraient être identifiées au principe d'égalité. Or, là encore, force est de constater les glissements discursifs dont l'égalité en droits fait l'objet. Sur l'ensemble de ces questions, v. G. Koubi "Un principe d'indifférenciation républicain entre égalité et non discrimination", in *Sur les fondements du droit public, de l'anthropologie au droit*, Bruylant 2003.